

Contrat Bois

La région Occitanie est la deuxième région forestière de France mais dont la ressource majoritairement située dans des conditions d'exploitation difficiles (zones de montagne et forte pente, majoritairement en propriété privée...) est sous-exploitée (de 25% à 45 % de l'accroissement annuel biologique).

La filière constitue cependant avec ses 6 000 entreprises régionales et 21 000 emplois un enjeu important pour le tissu productif économique local, dominé fortement par les secteurs de l'exploitation, de la scierie et de la construction bois.

Mais les entreprises occitanes sont dans une situation économique plutôt en retrait par rapport à leurs concurrents français, notamment marquée par un niveau capitalistique moindre et une productivité plus faible.

La filière a de nombreux défis à relever pour le maintien de ses activités et ses emplois, supposant en permanence qu'elle s'adapte et évolue vers de nouveaux marchés / produits, créateurs de richesses sur l'ensemble des chaînes de valeurs, qu'elles soient d'ordre économiques productives et technologiques, environnementales, sociales...

L'interprofession Fibois Occitanie, la Région, l'Etat (DRAAF Occitanie) et l'ADEME ont signé le 15 novembre 2018 un contrat de filière Occitanie 2019-2021, lequel se voit compléter du « PLAN BOIS » régional : dispositif d'accompagnement des entreprises amont et première/seconde transformation de la filière forêt/bois.

Il a pour objectif, au travers de son dispositif Contrat bois, d'accompagner une stratégie globale de développement de la filière régionale afin de positionner les entreprises durablement sur leurs marchés et structurer leur croissance.

Le Contrat Bois est intégrateur de l'ensemble des dispositifs d'aides de financement régional en matière de soutien à l'investissement et développement des entreprises de la filière bois en Occitanie que ce soit ou non, en cofinancement des programmes européens FEADER et FEDER, autres programmes et plans portés par la Région (Plan Montagne...) ou autres partenaires.

Mobilisable à partir d'un seuil de dépenses éligibles de 100 000 € HT, le Contrat Bois a pour objectif d'accompagner dans le cadre d'une approche globale le plan d'actions de l'entreprise, défini dans un projet stratégique à 3/5 ans, démontrant son aptitude à conquérir de nouveaux marchés, à développer la performance de son outil de production et à créer de la richesse et/ou des emplois.

Ainsi seront privilégiés les projets d'aide à l'investissement contribuant à un accroissement de parcs matériels/ équipements des entreprises.

Bénéficiaires :

- Microentreprises, TPE et PME dont l'activité porte sur l'exploitation et/ou la première et/ou seconde transformation de la ressource forestière et de produits en bois, comptant au moins un salarié et/ou entreprises individuelles ; y compris les entreprises détenues partiellement ou entièrement par des collectivités locales, partenaires ou liées , et les entreprises individuelles ;

Les bénéficiaires doivent avoir un enregistrement de leur siège ou l'établissement de leur activité localisé sur le territoire de la région Occitanie. L'impact emploi devra concerner cet établissement.

1. Type de projet :

- Projet d'investissement en matériel d'exploitation et/ou de production neuf et aménagements immobiliers associés, et selon conditions particulières à du matériel d'occasion et/ou à du matériel roulant. Sont exclus les matériels de bureautique et informatique.
- Prestations de conseils et études en amont d'un projet d'évolution d'activité et /ou d'un investissement, y compris prestation d'ingénierie financière et administrative correspondant au montage du dossier de demande d'aide pour le financement du projet.

2. Dépenses éligibles

2.1 Dépenses Matérielles

- Matériel d'exploitation et/ou de production neuf et aménagements immobiliers liés (plafonnés à 30 % du matériel éligible).
- Matériel d'occasion dans les cas particuliers de création d'entreprises et/ou de nouvelles activités et/ou nouveaux modes opératoires. Pour être éligibles les conditions suivantes doivent être remplies :
 - une attestation du vendeur signée et datée d'un expert-comptable qui confirme que le matériel n'a pas fait l'objet d'une aide nationale ou communautaire de moins de 5 ans. Le cas échéant, le concessionnaire doit disposer de cette attestation;
 - le vendeur du matériel doit l'avoir acquis neuf (exception faite d'un concessionnaire qui peut acheter du matériel de 1ère main). Il fournit une copie de la facture initiale relative à l'achat du matériel neuf ;
 - le matériel doit avoir les caractéristiques techniques requises pour l'opération et être conforme aux normes. Il fait l'objet d'un certificat de révision, dont le détail des interventions et coûts induits sont délivrés, le prix du matériel d'occasion, majoré du coût de sa révision, doit en tout état de cause être inférieur au coût de matériel similaire à l'état neuf. Cette condition est justifiée sur la base d'au moins deux devis pour un matériel neuf équivalent.
- Matériel roulant, pour les entreprises de première transformation, utilisé pour les opérations de levage et de manutention sur site de production.
- Pour les entreprises de travaux forestiers, tout type de matériel permettant une amélioration de fonctionnement et conditions d'activité de l'entreprise, notamment une « innovation » technologique (matériel de métrologie numérisée, matériel informatique embarqué et logiciels associés,...), y compris un gain apporté sur les conditions de sécurité.

2.2 Dépenses immatérielles

Prestations pouvant concerner des missions d'études et de conseils :

- en lien avec un projet d'évolution d'activité de l'entreprise portant sur un nouvel investissement projeté, une réorganisation et/ou amélioration d'une chaîne de production, la gestion des flux, une diversification et un développement vers de nouveaux produits et/ou services et/ou activités et/ou nouveaux marchés...
- au montage financier et administratif de dossier de demande d'aide relative à la réalisation d'un investissement matériel

Dépenses immatérielles spécifiques relatives à l'accompagnement par avance remboursable

- Accroissement de la masse salariale liée au projet calculée sur une période maximale de 2 ans. Les recrutements considérés doivent être en CDI, avec un plafond de salaire chargé annuel de 80 k€ ;
- Augmentation du BFR (ex besoins associés aux coûts immobilisation des stocks....) liée au programme global de développement : Dépenses commerciales immatérielles liées à la croissance hors RH ;
- Pour les PME : conseil et prestations externes liées au projet : plafond de 1200 € HT/jour pour les frais de consultants.

3. Conditions d'intervention

3.1 Subvention

Type d'entreprise bénéficiaire et spécificité géographique	Type de dépenses	Taux d'intervention maximum – toutes aides publiques		Montant maximum Aide régionale	
		TPE ⁽¹⁾	PME ⁽¹⁾	Subvention	Avance remboursable
Tout type d'entreprise (exploitation et transformation) sans spécificité géographique	Investissement	20 % + 10% <i>en zone AFR</i>	10 % + 10% <i>en zone AFR</i>	Plafond de 1 000 000 € <i>selon Régime aide Etat mobilisable</i>	2 000 000 € <i>Selon Régime Aide Etat mobilisable</i>
	Etudes et conseils ⁽²⁾ rattachés à un investissement	50%			Sans objet
Tout type d'entreprise (exploitation et transformation) avec spécificité géographique : Pyrénées et Massif Central ⁽³⁾	Investissement, études et conseils	50 % <i>Selon Régime Aide Etat mobilisable</i>		Plafond de 1 000 000 € <i>Selon Régime Aide Etat mobilisable</i>	2 000 000 € <i>Selon Régime Aide Etat mobilisable</i>
Entreprise d'exploitation, sans spécificité géographique.	Investissement, si éligible au financement FEADER des TO 8.6 PDR LR et 8.6.1 PDR MP	40%		Selon plafonds prévus par TO 8.6 et 8.6.1 (type de matériel)	Sans objet

Le tableau ci-dessus présente les taux d'aide s'appliquant, sous réserve des cadres réglementaires disponibles.

⁽¹⁾ *Selon effectifs et seuils définissant les catégories d'entreprises définies par l'annexe 1 du RGEC N°651/2014- article 2.*

⁽²⁾ *Pour toute prestation externe : le plafond du coût journée plafonnée à 1 200 € H.T*

⁽³⁾ *En zone de massif montagneux, Pyrénées et Massif Central, il est proposé d'accompagner les dépenses d'investissement d'études et conseils associés, à un taux visé de 50%. Le taux d'aide et plafond de subvention seront mobilisés dans le cadre des régimes d'aides d'Etat existants (notamment régimes exemptés SA 40 453, SA 39252 et règlement d'exemption aux aides de minimis...). Le taux de 50% est donc bien un taux d'intervention maximum.*

3.2 Avance remboursable

L'avance remboursable est mobilisable sans critère de spécificité géographique.

Elle n'est pas mobilisable pour les dossiers accompagnés par les fonds européens.
Le montant nominal maximal de l'avance remboursable est de 50% de l'assiette éligible.

Le montant d'aide accordée en avance remboursable est limité à 2 000 000 €.

4. Montant plancher

Les seuils minimaux en subvention sont de 100 000 € pour les dépenses matérielles et de 1 000 € pour les dépenses immatérielles études et conseils rattachées à un investissement.

Le seuil minimal en avance remboursable est de 100 000 € pour les dépenses immatérielles (BFR, salaires et charges,...) ; 100 000 € pour dépenses matérielles

4.1 Type de versement

Le versement du financement attribué dans le cadre du présent dispositif est **proportionnel**, c'est-à-dire que son montant en fonction du degré de réalisation de l'opération subventionnée, au prorata des dépenses justifiées.

Le financement ne pourra en aucun cas être réévalué, même si les dépenses justifiées dépassent le montant prévisionnel de l'opération.

4.2 Versement de l'aide

Pour les subventions, l'aide régionale est versée selon les modalités suivantes :

- une avance de 30% de la subvention octroyée, à la demande du porteur,
- un acompte maximum de 70 % de la subvention octroyée, en fonction des dépenses réellement engagées incluant l'avance
- un solde en fin de programme, sur la base des justificatifs des dépenses réellement engagées.

Pour l'avance remboursable :

- un premier versement de 70 % du montant accordée sur demande du bénéficiaire, après signature de la convention et de l'échéancier de remboursement et sur production d'une attestation de démarrage du programme. Ce versement est conditionné à la transmission par l'entreprise de l'autorisation de virement automatique fournie par sa banque.
- solde de l'aide versé sur la base de la production de l'ensemble des justificatifs de paiement des dépenses.

4.3 Modalités de recouvrement avance remboursable

L'avance remboursable est sans intérêt, ni redevances, recouvrable en tout état de cause avec :

- Un démarrage de remboursement : au plus tard le mois qui suit la date de fin de différé

- Un différé de remboursement 24 mois maximum
- Date de démarrage du remboursement fixé dans la convention. Un remboursement mensuel / trimestriel ou annuel de l'avance sur une durée maximale de 10 ans à compter de la notification de l'aide,
- Le bénéficiaire mettra en place un virement bancaire selon échéancier de remboursement inclus dans la convention

L'échéancier de remboursement pourra être révisé sur la base du paiement définitif du solde et de sa validation dans le cadre d'un avenant voté en Commission Permanente.

4.4 Antériorité et récurrence des aides

- Aides antérieures soldées sur la même catégorie de projet ;
- Dans le cas d'une aide à une entreprise (autres qu'agricoles), le montant de la subvention ne pourra pas excéder le montant des fonds propres de l'entreprise ;

4.5 Délai de réalisation de l'opération et de caducité des aides

L'opération faisant l'objet d'une aide doit avoir fait l'objet d'un démarrage dans un délai maximum de 1 an à compter de la date de notification d'attribution de l'aide et doit être achevée dans les 2 années suivant cette même date.

La date de demande de solde de paiement de l'aide ne doit pas excéder de 6 mois la date limite de fin d'achèvement de l'opération.

4.6 Eco-conditionnalité des aides

Le respect du principe de l'éco-conditionnalité des aides régionales s'applique au présent dispositif.

5. Bases juridiques

- Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Règlement d'exemption n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis.
- Régime cadre exempté SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME
- Régime cadre exempté SA.39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR)
- Régime cadre notifié SA 41595 (2016-N-2) partie B « aide au développement de la sylviculture et à l'adaptation au changement climatique ».

6. Pièces constitutives d'un dossier

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces définies ci-après. La Région Occitanie toute autre pièce nécessaire à l'instruction du dossier.

Pièces relatives à l'identification du demandeur

Les pièces suivantes doivent être fournies :

- Une fiche d'identification du demandeur

- Un relevé d'identité bancaire

Les personnes morales de droit privé doivent en outre fournir :

- Le budget prévisionnel de la structure pour l'exercice au cours duquel la subvention est sollicitée (si une subvention de fonctionnement est sollicitée)
- Les documents justificatifs de l'existence juridique du demandeur
- Le bilan et compte de résultat des deux derniers exercices clôturés et liasses fiscales correspondantes
- Les statuts en vigueur
- La liste des membres du conseil d'administration ou du bureau (le cas échéant)

Les personnes physiques doivent en outre fournir :

- Une pièce datant de moins de 6 mois justifiant du lien de l'opération envisagée avec la région

Pièces relatives à la description de l'opération ou du programme d'actions

- Une demande de financement adressée au/à la Président(e)
 - Une attestation sur l'honneur de l'exactitude des informations conforme au modèle établi par la Région,
 - Le budget prévisionnel de l'opération (subvention de fonctionnement spécifique) ou le budget prévisionnel de la structure détaillé par actions (subvention de fonctionnement général) ou le plan de financement de l'opération (subvention d'investissement)
 - Un descriptif technique de l'opération ou du programme d'actions pour lequel le financement est sollicité, incluant un calendrier de réalisation
- Dans le cas d'un co-financement du dossier par le FEADER, les pièces spécifiques demandées dans les types d'opérations 8.6 et 8.6.1 des PDR Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées 2014-2020 devront être fournies.

Les personnes morales de droit public doivent en outre fournir la délibération autorisant l'exécutif à solliciter un financement.

Autres pièces à fournir au moment du dépôt de dossier de financement

- Pièces justificatives des dépenses prévisionnelles
- Projet stratégiques de l'entreprise à 3/5 ans
- Organigramme juridique et fonctionnel de l'entreprise, datés
- Entreprises appartenant à un groupe : organigramme précisant les niveaux de participation, effectifs, chiffre d'affaires, dernier bilan consolidé des entreprises du groupe certifié (le cas échéant).

Critères d'éco-conditionnalité
liés à l'octroi d'une aide de la Région Occitanie dans le cadre du dispositif
Pass / Contrat Bois

La présente annexe précise les critères d'éco-conditionnalité qu'un porteur de projet sollicitant une aide de la Région Occitanie dans le cadre du dispositif Pass / Contrat Bois devra, selon la nature du critère considéré, respecter au moment du dépôt d'un dossier ou s'engager à respecter.

Les conditions de mises en œuvre de ces critères seront précisées dans les documents constitutifs d'une demande d'aide.

Afin de répondre à l'objectif de la Région Occitanie de maintenir le cap d'une simplification et d'un allègement de ses procédures et comme prévu par la délibération du 30 juin 2017 adoptant le « Règlement de Gestion des Financements Régionaux et Eco-conditionnalité », les critères d'éco-conditionnalité appliqués par la collectivité seront dimensionnés à la mesure des porteurs de projet et des projets eux-mêmes.

Cela concerne en particulier le Pass Bois, fondé sur le caractère réactif de l'accompagnement régional et dont le montant d'aide est limité.

Les critères suivants seront appliqués aux projets d'investissement :

Critères à respecter conditionnant l'octroi d'un soutien financier régional	Vérification	Saisine des services compétents /engagement ou attestation du porteur de projet	Pass	Contrat
Réduction de l'empreinte environnementale & Efficacité énergétique	ICPE	Saisine des services de l'Etat compétents		X
	Efficacité énergétique	Engagement du porteur de projet dans une démarche pour les PME (> 10 salariés) ou audit/visite énergie/pré diagnostic des flux pour les ETI et GE	X	X
Lutte contre les discriminations	Agir contre toute forme de discrimination	Engagement du porteur de projet		X
	Ne pas faire l'objet d'un litige suite à la saisine du défenseur des droits	Attestation du porteur de projet		X
	Egalité Homme/Femme	Attestation pour les Petites Entreprises ; Saisine des services de l'Etat compétents pour les Moyennes Entreprises, ETI, GE		X
Obligations fiscales	Régularité fiscale	Saisine des services de l'Etat compétents		X
Obligations sociales	Régularité sociale	Attestation des organismes compétents	X	X
Ethique financière	Transparence, incitativité	Comptes, annexes financières, organigrammes joints dans le dossier de demande d'aide	X	X
Conditions de travail	Prévention des risques professionnels	Engagement pour les Petites Entreprises ; Saisine des services de l'Etat compétents pour les Moyennes Entreprises, ETI, GE	X	X
	Lutte contre le travail illégal ou en conditions indécentes	Engagement du porteur de projet	X	X
Evolution professionnelle	Obligation de formation des salariés	Attestation du porteur de projet		X
	Plan de formation	Volet « ressources humaines » comprenant l'apprentissage du dossier de demande d'aide à renseigner		X

Remarque : lors de l'analyse de la demande d'aide, une attention particulière sera portée sur le niveau d'innovation sociale du porteur de projet au-delà de l'exigence réglementaire. Il en sera de même sur sa contribution à l'atteinte des objectifs de la Région sur ses domaines de compétences (le dossier devra comporter un volet sur l'embauche d'apprentis).